



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 22 AVRIL 2013

**SPECIAL N ° 13 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **DDTM 11**

Arrêté N °2013087-0002 - AP prescrivant la modification du PPRi de Mailhac .....	1
--	---

## **DREAL**

Arrêté N °2013107-0003 - Approbation d'un projet d'ouvrage au réseau public de distribution d'électricité à la société C.E.P.E. de Lacombe. Le projet d'ouvrage a lieu sur les commune de Cuxac- Cabardes, Lacombe et Caudebronde et emprunte le domaine public ou des terrains privés en amont du poste de livraison où s'effectue le point d'injection sur le réseau public d'électricité. ....	3
---	---

**Arrêté n° 2013087-0002 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 30 décembre 2011

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 février 2013 de la commune de Mailhac demandant la modification du PPRI

**Considérant** la nécessité de corriger une erreur matérielle sur des parcelles effectivement comprises dans l'enveloppe de la zone inondable

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret susvisé,

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé 30 décembre 2011,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune Mailhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :**

Cette modification porte :

- Sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : A1450, A1461, A 1509, A 1510 et A 1511 ;
- sur l'actualisation du règlement

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :

- Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation
- La commune de Mailhac représentée par son Maire
  - le SYCOT de la Narbonnaise

Le projet de PPRi modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune et le SYCOT de la Narbonnaise ;
- mise en ligne sur le site des services de l'Etat ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique - règlement ) sera mis à disposition du public en mairie de Mailhac durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 2 septembre au 4 octobre 2013, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Mailhac et le SYCOT de la Narbonnaise et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mailhac, le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le  
Le Préfet,

12 AVR. 2013





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 avril 2013

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

**ARRETÉ N° 2013107-0003  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU  
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-195  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;**

**Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;**

**Vu le dossier reçu le 30 janvier 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLÈRES mandatée par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie de Lacombe (C.E.P.E de Lacombe), pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur les communes de Cuxac-Cabardes, Lacombe et Caudebronde, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue de son raccordement au réseau public d'électricité ;**

**Vu l'arrêté n° 2013043-0006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;**

**Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 31 janvier au 4 mars 2013 ;**

**Vu les avis exprimés par le maire de la commune de Cuxac-Cabardes, le Conseil Général, la délégation territoriale de l'ARS et la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;**

**Vu le courrier du pétitionnaire du 15/04/2013 en réponse aux observations formulées dans ces avis ;**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 30/01/2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

**Considérant** que la constitution d'une servitude d'accès et de passage des câbles sur les terrains a été acceptée par délibération du 14/03/13 du conseil municipal de Cuxac-Cabardes et que les réponses apportées par le pétitionnaire répondent aux observations émises sur l'intégrité de l'emprise des voiries, les prescriptions préfectorales relatives à l'emploi du feu et les modalités de remblaiement des travaux ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Cuxac-Cabardes, Lacombe et Caudebronde empruntant le domaine public ou des terrains privés en amont du poste de livraison où s'effectue le point d'injection sur le réseau public d'électricité est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société C.E.P.E de Lacombe, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société C.E.P.E de Lacombe, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

### **Article 3 :**

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

**Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Toutes les mesures de précaution devront être prises afin de garantir la protection de la ressource en eau alimentant la source des neufs fontaines.

**Article 5 :**

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Cuxac-Cabardes, Lacombe et Caudebronde concernées par les travaux et notifiée à la société C.E.P.E de Lacombe – 330, rue du Mourelet, zone industrielle de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation  
Le Chef du Service Énergie

**SIGNE**

Philippe FRICOU